

Rapport du conseil d'administration de Laliqie selon l'article 132 LIMF

Le conseil d'administration de Laliqie SA (le **Conseil d'Administration**), dont le siège est à Zurich, Suisse (**Laliqie**), prend position par la présente, conformément à l'art. 132, al. 1 de la loi fédérale suisse sur l'infrastructure des marchés financiers (**LIMF**) et aux art. 30 à 32 de l'ordonnance suisse sur les OPA (**OOPA**), sur l'offre publique d'achat (l'**Offre**) de M. Silvio Denz (l'**Offrant**) portant sur toutes les actions nominatives de Laliqie en mains du public (à l'exclusion des actions des actionnaires qui se sont engagés à ne pas apporter leurs actions, voir section 3.2 ci-dessous) d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune (chaque action étant une **Action Laliqie**).

1. **Recommandation**

Sur la base d'un examen approfondi de l'Offre et en tenant compte de la *fairness opinion* d'Ernst & Young SA (voir section 2.1 ci-dessous), qui fait partie intégrante du présent rapport, le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité, lors de deux votes distincts (voir section 4.1 ci-dessous), de recommander aux actionnaires publics de Laliqie d'accepter l'Offre.

2. **Justification**

La recommandation du Conseil d'Administration se base sur les considérations suivantes :

2.1. **Prix de l'offre et *Fairness Opinion***

Le prix proposé par l'Offrant dans le cadre de l'Offre est de 40.00 CHF net pour chaque Action Laliqie (le **Prix de l'Offre**).

Le Prix de l'Offre correspond à une prime de 32.45% par rapport au cours de clôture de l'Action Laliqie le 30 mai 2024, dernier jour de négoce avant la date du Prospectus de l'Offre (correspondant à 30.20 CHF par Action Laliqie), et à une prime de 27.96% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume de toutes les transactions en bourse sur les Actions Laliqie pendant les 60 jours de négoce précédant la publication du Prospectus de l'Offre (correspondant à 31.26 CHF par Action Laliqie; le **VWAP à 60 jours**).

Le Conseil d'Administration a mandaté Ernst & Young SA de rédiger une *fairness opinion* afin d'évaluer l'adéquation du Prix de l'Offre d'un point de vue financier. Dans sa *fairness opinion* du 30 mai 2024 (la **Fairness Opinion**), Ernst & Young SA a déterminé, sur la base de différentes méthodes d'évaluation conformes au marché, une fourchette d'évaluation comprise entre CHF 31.00 et CHF 35.00, et a conclu que le Prix de l'Offre de CHF 40.00 par Action Laliqie était adéquat et approprié d'un point de vue financier, sous réserve des hypothèses formulées dans la *Fairness Opinion*. La *Fairness Opinion* peut être commandée gratuitement en allemand et français auprès du département Investor Relations de Laliqie

(e-mail : investor.relations@lalique-group.com) ou téléchargée sous <https://lalique-group.com/en/publications>.

Sur la base des considérations ci-dessus et du résultat de la Fairness Opinion, le Conseil d'Administration estime que le Prix de l'Offre est adéquat et approprié d'un point de vue financier.

2.2. Justification Commerciale

L'Offrant détient 51.1% des Actions Lalique. Müller Handels SA Schweiz (**Müller**) détient 25%, Dharampal Satyapal Limited (**DS**) détient 11.56% et le Hansjörg Wyss Revocable Trust (**HW**) détient 5.93% des Actions Lalique. Le flottant (*free float*) de Lalique s'élève à 6.41%.

Le Conseil d'Administration est d'avis que le flottant de Lalique est trop faible pour une société cotée. Lalique n'est pas en mesure d'utiliser suffisamment les avantages de la cotation, alors que les inconvénients de celle-ci (en particulier, les frais y relatifs) sont importants. Une décotation est bénéfique pour le développement à long terme de Lalique et de ses filiales.

Sur la base des considérations ci-dessus, le Conseil d'Administration estime que l'Offre est dans le meilleur intérêt de Lalique et de ses actionnaires ainsi que toutes ses autres parties prenantes.

2.3. Décotation

Après l'exécution de l'Offre, quel que soit le taux d'acceptation et sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de Lalique, l'Offrant fera probablement en sorte que Lalique demande la décotation des Actions Lalique de la SIX Swiss Exchange et une exemption de certaines obligations de publicité conformément au règlement de cotation de la SIX jusqu'à la date de décotation des Actions Lalique.

2.4. Conclusion

Sur la base des considérations résumées ci-dessus, le Conseil d'Administration recommande à l'unanimité aux actionnaires publics de Lalique d'apporter leurs Actions Lalique à l'Offre.

3. Accords

3.1. Accords entre Lalique et l'Offrant

Le 24 avril 2024, Lalique et l'Offrant ont conclu un accord de confidentialité avec des conditions habituelles pour ce type de transaction.

Le 30 mai 2024, Lalique et l'Offrant ont conclu une convention de transaction par laquelle l'Offrant s'est engagé à présenter et à exécuter l'Offre (la **Convention de Transaction**). En substance, la Convention de Transaction contient des dispositions concernant le processus de l'OPA et les termes et conditions de l'Offre ainsi que les droits et obligations respectifs de Lalique et de l'Offrant en relation avec l'Offre. En particulier,

la Convention de Transaction définit le Prix de l'Offre offert par l'Offrant, et prévoit que le Conseil d'Administration soutienne l'Offre et en recommande l'acceptation aux actionnaires de Lalique. Un résumé des principales conditions de la Convention de Transaction figure dans le Prospectus de l'Offre à la section 5.3.1.

3.2. Autres accords

Le 30 mai 2024, l'Offrant a conclu avec Müller, DS, HW et Claudio Denz respectivement des accords séparés par lesquels ces derniers se sont engagés à ne pas apporter leurs Actions Lalique à l'Offre et, dans l'hypothèse où ces derniers seraient considérés comme agissant de concert avec l'Offrant, à ne pas entreprendre d'actions susceptibles d'entraîner une augmentation du Prix de l'Offre (les **Accords de non-apport**).

4. Conflits d'intérêts potentiels des membres du Conseil d'Administration et de la direction exécutive

4.1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

- Silvio Denz, président du Conseil d'Administration (l'Offrant) ;
- Claudio Denz;
- Roger von der Weid;
- Roland Weber;
- Yugnesh Kumar Agrawal;
- Jan Kollros; et
- Philippe Vidal.

Silvio Denz est l'Offrant et simultanément Président du Conseil d'Administration. Claudio Denz est le fils de l'Offrant et, en outre, entretient certaines relations commerciales avec Silvio Denz. Par conséquent, Silvio Denz et Claudio Denz se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts en lien avec l'Offre.

Roger von der Weid et Roland Weber sont des partenaires commerciaux de longue date de l'Offrant, et, en outre, Roger von der Weid détient des positions exécutives au sein de sociétés contrôlées par Silvio Denz. Par conséquent, Roger von der Weid et Roland Weber se trouvent également dans une situation de conflit d'intérêts en lien avec l'Offre.

Yugnesh Kumar Agrawal, Jan Kollros et Philippe Vidal n'ont aucun lien avec l'Offrant ni avec des personnes agissant de concert avec l'Offrant (à l'exception de Lalique et de ses filiales). Bien que Yugnesh Kumar Agrawal, Jan Kollros et Philippe Vidal aient été élus au Conseil d'Administration de la Société (également) par les voix de l'Offrant en tant qu'actionnaire majoritaire de Lalique, ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts concernant l'Offre, dès lors que leur élection

et leur réélection annuelle ont été proposées par l'ensemble du Conseil d'Administration (et pas seulement par l'Offrant en tant qu'actionnaire majoritaire).

Afin d'aborder les potentiels conflits d'intérêts, le Conseil d'Administration a commandé une Fairness Opinion d'Ernst & Young, comme décrit à la section 2.1 ci-dessus. De plus, le 10 mai 2024, le Conseil d'Administration a créé un Comité d'Administrateurs Indépendants (le **Comité**) composé de Jan Kollros et Philippe Vidal. Le Comité a notamment été chargé de surveiller la transaction pour le compte de la Société, d'examiner et de négocier les termes et conditions de la transaction, de faire des recommandations au Conseil d'Administration, de préparer le rapport du Conseil d'Administration ainsi que d'approuver les annonces en lien avec l'Offre. Pour toutes les questions liées à l'Offre, y compris le présent rapport du Conseil d'Administration, deux votes ont été tenus – l'un avec la participation de tous les membres du Conseil d'Administration (y compris ceux qui présentent un potentiel conflit d'intérêts) et l'autre par les membres indépendants du Conseil d'Administration uniquement.

Aucun membre du Conseil d'Administration (y compris Silvio Denz, Claudio Denz, Roger von der Weid et Roland Weber) (i) n'a conclu d'accords contractuels pertinents ou autres avec l'Offrant ou une personne agissant de concert avec l'Offrant (à l'exception de Lalique et de ses filiales), sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessus ou ailleurs dans le présent rapport (y compris dans cette section 4.1) ou (ii) exerce son mandat au Conseil d'Administration selon les instructions de l'Offrant ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrant. En outre, les administrateurs indépendants n'e sont ni des employés ni des organes (i) d'une entité contrôlée par l'Offrant ou par une personne agissant de concert avec l'Offrant (à l'exception de Lalique et de ses filiales) ou (ii) d'une entreprise qui entretient des relations commerciales importantes avec l'Offrant ou une personne agissant de concert avec l'Offrant (à l'exception de Lalique et de ses filiales).

Le Conseil d'Administration a pris acte du fait que l'Offrant n'a pas l'intention de remplacer les membres du Conseil d'Administration à la suite de l'Offre. Toutefois, Roger von der Weid a informé le Conseil d'Administration qu'il ne se présenterait pas à une réélection lors de l'assemblée générale ordinaire 2024.

4.2. La Direction Exécutive

La direction exécutive de Lalique (la **Direction Exécutive**) est actuellement composée des membres suivants :

- Silvio Denz (étant l'Offrant et le Président du Conseil d'Administration);
- Nina Müller, Group Chief Executive Officer;
- Alexis Rubinstein, Group Chief Financial Officer;

Division Beauté:

- Marcel Härtlein;

- David Rios Lopez;
- Pascal Hegglin;
- Rosemarie Abels;
- Marie-Laure Joly;
- Thomas Leutenegger;
- Benedikt Irniger;
- Elle Steinbrecher;

Division Lalique:

- Marcel Härtlein;
- Daniel Port;
- Marc Larminaux;
- Jean Baptiste de Jaham;
- Aurélie de Castelnau; et
- Maridza Muratet.

Sous réserve de ce qui précède, aucun membre de la Direction Exécutive n'a conclu d'accord contractuel ou autre avec l'Offrant ou une personne agissant de concert avec l'Offrant (à l'exception de Lalique et de ses filiales), et il n'est actuellement pas prévu de conclure de tels accords ou autres. Les membres de la Direction Exécutive ne sont ni des organes ni des employés de l'Offrant ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrant (à l'exception de Lalique et de ses filiales), et ils n'agissent pas non plus en tant qu'organes ou employés d'une entreprise qui entretient des relations commerciales importantes avec l'Offrant ou une personne agissant de concert avec l'Offrant (à l'exception de Lalique et de ses filiales).

Sans lien avec l'Offre, David Rios Lopes et Pascal Hegglin quitteront Lalique en 2024.

5. Conséquences financières de l'Offre pour les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Exécutive

5.1. Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration reçoivent une rémunération fixe pour leur activité en tant que membres du Conseil d'Administration. La rémunération fixe peut être payée partiellement en Actions Lalique. En outre, le Comité de Rémunération peut fixer une part de rémunération variable qui dépend de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs. La rémunération variable ne peut excéder 200% de la rémunération fixe individuelle et peut être payée partiellement ou en totalité en Actions Lalique.

Ni la rémunération fixe ni la rémunération variable du Conseil d'Administration n'ont été modifiées dans le cadre de l'Offre. En

conséquence, la rémunération variable de l'exercice 2024 (année civile), le cas échéant, sera déterminée et versée en fonction de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs et d'une manière cohérente à la pratique antérieure.

A la date du présent rapport, les membres du Conseil d'Administration détiennent le nombre suivant d'Actions Laliq:

Silvio Denz (l'Offrant)	3'909'160
Roger von der Weid	3'600
Roland Weber	4'000
Claudio Denz	14'000
Yunesh Kumar Agrawal ¹	0
Jan Krollos	0
Philippe Vidal	0

Roger von der Weid et Roland Weber ont confirmé qu'ils apporteront leurs Actions Laliq (au total, 7'600 Actions Laliq) à l'Offre.

Sauf en leur qualité d'actionnaires de Laliq, l'Offre n'a aucune incidence financière pour les membres du Conseil d'Administration.

5.2. La Direction Exécutive

En plus de leur rémunération fixe, les membres de la Direction Exécutive obtiennent une rémunération variable. Le montant de la rémunération variable dépend de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs. Il revient au Conseil d'Administration de déterminer si et dans quelle mesure ces objectifs sont atteints. La rémunération variable ne peut excéder 100% de la rémunération fixe individuelle, et peut être payée partiellement ou en totalité en Actions Laliq.

Ni la rémunération fixe ni la rémunération variable de la Direction Exécutive n'ont été modifiées dans le cadre de l'Offre. En conséquence, la rémunération variable pour l'exercice 2024 (année civile) sera déterminée et versée en fonction de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs et d'une manière cohérente à la pratique antérieure.

Le Conseil d'Administration ignore si les 1'670 Actions Laliq détenues par les membres de la Direction Exécutive seront apportées à l'Offre.

Sauf en leur qualité d'actionnaires Laliq, l'Offre n'a aucune incidence financière pour les membres de la Direction Exécutive.

¹ Ne détient aucune action en tant qu'individu, mais est le représentant de DS, qui détient 884'000 Actions Laliq.

5.3. Rémunération et avantages

En dehors de la rémunération décrite ci-dessus, les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Exécutive ne reçoivent aucune rémunération ou avantage en lien avec l'Offre.

6. Intentions des actionnaires qualifiés de Laliqe

A la connaissance du Conseil d'Administration, les actionnaires suivants détiennent, à la date de publication du présent rapport, une participation égale ou supérieure à 3 % des droits de vote de Laliqe:

Ayants droits économiques	Actionnaires directs	Actions
Silvio Denz (Offrant)	Silvio Denz (Offrant)	51.1%
Erwin Müller	Müller Handels SA Schweiz	25.0%
Dharampal Satyapal Limited	Dharampal Satyapal Limited	11.56%
Hansjörg Wyss	Hansjörg Wyss Revocable Trust	5.93%

Conformément aux Accords de non-apport, Müller, DS et HW (ainsi que Claudio Denz) n'apporteront pas leurs Actions Laliqe à l'Offre.

7. Mesures de défense selon l'art. 132 al. 2 LIMF

Le Conseil d'Administration n'a pas pris de mesures de défense contre l'Offre et n'a pas l'intention de prendre des mesures de défense à l'avenir ou de proposer à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de prendre de telles mesures.

8. Rapports financiers, informations sur les changements importants du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des perspectives d'activité

Le rapport annuel de Laliqe au 31 décembre 2023 a été publié le 17 avril 2024 et peut être consulté sur le site web de Laliqe à l'adresse <https://laliqe-group.com/en/publications>.

A l'exception de la transaction à l'origine du présent rapport, et sauf si elle a été divulguée par ailleurs avant ou à la date du présent rapport (y compris le présent rapport), le Conseil d'Administration n'a connaissance d'aucun changement significatif dans la situation financière, les résultats ou les perspectives commerciales de Laliqe depuis le 31 décembre 2023 qui pourrait influencer la décision des actionnaires de Laliqe concernant l'Offre.

Zurich, 30 mai 2024

Pour le Conseil d'Administration de Lalique

Jan Kollros et Philippe Vidal, membres du Conseil d'Administration